

ARRÊT DE TRAVAIL DU SALARIÉ

Visite de pré-reprise

Articles R. 4624-29 et 30 du code du travail

Le salarié en **arrêt de travail d'une durée de plus de trente jours** peut bénéficier d'une visite de pré-reprise dans le cadre d'un retour anticipé.

L'employeur informe le salarié de la possibilité de solliciter cette visite, organisée par le médecin du travail à son initiative ou bien celle du médecin traitant, du médecin conseil ou du salarié.

Objectif : préparer le retour à l'emploi dans les meilleures conditions.

Le médecin du travail peut recommander des aménagements et adaptations du poste de travail, des préconisations de reclassement, des formations professionnelles...

Cette visite ne remplace pas la visite de reprise du travail qui devra être demandée par l'employeur.

Visite de reprise

Articles R. 4624-31 et 32 du code du travail

Le salarié bénéficie d'une visite médicale de reprise du travail par le médecin du travail après :

- > Un congé de maternité ;
- > Une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- > Une **absence d'au moins trente jours** pour cause d'accident du travail ;
- > Une **absence d'au moins soixante jours** pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

 *La visite de reprise du travail doit être **demandée par l'employeur**, par écrit (espace adhérent, e-mail, fax...), et se dérouler au cours des **8 jours qui suivent la reprise** du travail du salarié.*

Objectifs :

- > Vérifier si le poste de travail du salarié est compatible avec son état de santé ;
- > Apprécier la nécessité d'aménager, d'adapter le poste repris ;
- > Émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude.



Prenez contact avec le Service de Prévention et de Santé au Travail dès que vous avez connaissance de la date de reprise du salarié.

SURVEILLANCE POST-EXPOSITION DÉPART À LA RETRAITE

Visite de fin d'exposition / fin de carrière

Article L. 4624-2-1 du code du travail

Pour les postes avec des risques particuliers

Une visite médicale est organisée pour les **salariés qui ont bénéficié d'un suivi individuel renforcé ou d'un suivi spécifique** au cours de leur carrière professionnelle en raison de leur occupation d'un poste à risques pour leur santé ou leur sécurité (*risques listés au verso*).

Cette visite est **demandée par l'employeur dès que le salarié cesse d'être exposé aux risques professionnels ou dès qu'il a connaissance du départ à la retraite**. Le salarié peut également en faire la demande durant le mois précédant son départ à la retraite.

Objectif : Le médecin du travail établit un état des lieux des expositions du travailleur aux facteurs de risques professionnels, et s'il l'estime nécessaire préconise une surveillance post-professionnelle.



Nous contacter

Les demandes de visites peuvent être directement effectuées sur **votre espace adhérent**, accessible sur www.santetravail-on.fr

| MANCHE

Cherbourg : 02 33 44 29 09
Valognes : 02 33 95 20 14
Carentan : 02 33 71 97 71
Saint-Lô : 02 33 57 12 93
Torigny : 02 33 55 66 59
Coutances : 02 33 76 67 20
Granville : 02 33 90 83 11
Avranches : 02 33 68 26 87
Saint-Hilaire-du-Harcouët : 02 33 49 38 10

| CALVADOS

Vire : 02 31 66 27 07

| ORNE

Flers : 02 33 65 26 87

© SIST Ouest Normandie

SUIVI INDIVIDUEL DE SANTÉ DES SALARIÉS



Service Interprofessionnel de Santé au Travail
Ouest Normandie | www.santetravail-on.fr



QUELLES SONT LES DIFFÉRENTES VISITES ?

Avril 2022

EMBAUCHE D'UN SALARIÉ

Visite d'information et de prévention

Articles R.4624-10 à R.4624-15 du code du travail

Cette visite a lieu **dans un délai qui n'excède pas 3 mois (2 mois pour un apprenti)** à compter de la prise de poste du salarié.

Elle a lieu **avant la prise de poste** pour les travailleurs de nuit, de moins de 18 ans, exposés aux champs électromagnétiques ou aux agents biologiques de catégorie 2.

Objectifs :

- > Interroger le salarié sur son état de santé ;
- > Informer sur les risques au poste ;
- > Sensibiliser aux moyens de prévention ;
- > Orienter vers le médecin du travail si nécessaire.

Cette visite est réalisée par un professionnel de santé (médecin ou infirmier spécialisé en santé travail) et donne lieu à la délivrance d'une **attestation de suivi**.

Si nécessaire, le médecin du travail émet des préconisations.



Contactez le Service de Santé au Travail en temps voulu pour fixer les rendez-vous des visites individuelles d'information et de prévention.

DISPENSES.....

Articles R. 4624-15 et 27 du code du travail

Dans certaines conditions une nouvelle Visite d'Information et de Prévention (VIP) ou un nouvel examen médical d'aptitude n'est pas forcément nécessaire à l'embauche.

Pour savoir si votre salarié est dispensé de visite lors de l'embauche, prenez contact avec votre centre SIST Ouest Normandie (Cf. Coordonnées des centres au dos).

Examen médical d'aptitude

Articles R.4624-22 à 27 du code du travail

Pour les postes avec des risques particuliers

L'examen médical d'aptitude a lieu **avant l'embauche** et, est réservé aux salariés en **Suivi Individuel Renforcé** pour les postes présentant des risques particuliers (Cf. Encadré ci-dessous) pour leur santé ou leur sécurité ou pour celles des collègues.

Cet examen est réalisé par le médecin du travail et donne lieu à la délivrance d'un avis d'**aptitude ou d'inaptitude**.

Si nécessaire, le médecin du travail émet des préconisations.

POSTES À RISQUES CONCERNÉS PAR L'EXAMEN MÉDICAL D'APTITUDE

Suivi Individuel Renforcé (SIR)

- Salariés exposés :
 1. A l'amiante ;
 2. Au plomb (Article R. 4412-60) ;
 3. Aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (Article R. 4412-60) ;
 4. Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 (Article R. 4421-3) ;
 5. Aux rayonnements ionisants ;
 6. Au risque hyperbare ;
 7. Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.
- Moins de 18 ans affectés sur des travaux dangereux réglementés (Article R. 4153-40) ;
- Travaux sur installations électriques (Article R. 4544-10) ;
- Manutention manuelle > 55 kg (Article R. 4541-9) ;
- Conduite de certains équipements (CACES) (Article R. 4323-56) ;
- Postes listés par l'employeur après avis du médecin du travail.

SUIVI INDIVIDUEL DE SANTÉ DU SALARIÉ

Visite périodique

Articles R. 4624-16 à 21, 28 et L. 4624-2-2 du code du travail

VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION

Le salarié bénéficie dans un **délai qui n'excède pas 5 ans**, d'un examen périodique avec un professionnel de l'équipe santé travail.

Ce **délai n'excède pas 3 ans** si le salarié travaille de nuit, a la reconnaissance de travailleur handicapé, est en invalidité, ou si le médecin l'estime nécessaire.

Pour les postes avec des risques particuliers

EXAMEN MÉDICAL OU VISITE INTERMÉDIAIRE

Le salarié exposé à des risques particuliers bénéficie dans un délai qui n'excède pas **4 ans**, d'un examen médical d'aptitude périodique et dans un délai qui n'excède pas **2 ans** d'une visite intermédiaire avec un professionnel de l'équipe santé travail.

VISITE DE MI-CARRIÈRE

Cet examen est organisé à une échéance prévue par un accord de branche ou, à défaut, à 45 ans.

Objectif : établir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur.

Visite à la demande

Articles R. 4624-13 et 34 du code du travail

LE SALARIÉ peut à tout moment solliciter une visite médicale soit par l'intermédiaire de son employeur, soit en contactant directement le Service de santé au travail.

L'EMPLOYEUR peut également demander une visite médicale pour un salarié. Dans ce cas, il doit contacter le médecin du travail, motiver sa demande et avertir son salarié.

LE MÉDECIN DU TRAVAIL peut également, s'il l'estime nécessaire, organiser une visite médicale pour un salarié.



Toute visite supplémentaire n'entraîne aucun frais pour l'employeur.